

No. 43918. Australia and France

TREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC ON COOPERATION IN THE MARITIME AREAS ADJACENT TO THE FRENCH SOUTHERN AND ANTARCTIC TERRITORIES (TAAF), HEARD ISLAND AND THE MCDONALD ISLANDS. CANBERRA, 24 NOVEMBER 2003 [*United Nations, Treaty Series*, vol. 2438, I-43918.]

AGREEMENT ON COOPERATIVE ENFORCEMENT OF FISHERIES LAWS BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC IN THE MARITIME AREAS ADJACENT TO THE FRENCH SOUTHERN AND ANTARCTIC TERRITORIES, HEARD ISLAND AND THE MCDONALD ISLANDS. PARIS, 8 JANUARY 2007

Entry into force: 7 January 2011 by notification, in accordance with article 13

Authentic texts: English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Australia, 6 March 2012

N° 43918. Australie et France

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LES ZONES MARITIMES ADJACENTES AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES (TAAF), À L'ÎLE HEARD ET AUX ÎLES MCDONALD. CANBERRA, 24 NOVEMBRE 2003 [*Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 2438, I-43918.]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LEGISLATION RELATIVE À LA PÊCHE DANS LES ZONES MARITIMES ADJACENTES AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES FRANÇAISES, À L'ÎLE HEARD ET AUX ÎLES MCDONALD. PARIS, 8 JANVIER 2007

Entrée en vigueur : 7 janvier 2011 par notification, conformément à l'article 13

Textes authentiques : anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Australie, 6 mars 2012

Agreement on Cooperative Enforcement of Fisheries Laws between the Government of Australia and the Government of the French Republic in the Maritime Areas Adjacent to the French Southern and Antarctic Territories, Heard Island and the McDonald Islands

THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC, hereinafter referred to as “the Parties”,

Recalling their rights and responsibilities as coastal States under the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, and as Parties to the Convention on the Conservation of Antarctic Living Marine Resources of 20 May 1980,

Recognising the strong foundation of cooperation established in the field of fisheries surveillance between the Parties by the Treaty between the Government of Australia and the Government of the French Republic on Cooperation in the Maritime Areas Adjacent to the French Southern and Antarctic Territories, Heard Island and the McDonald Islands (hereinafter referred to as “the Treaty”),

Recalling Article 2 of Annex III to the Treaty with respect to concluding agreements that provide for law enforcement operations accompanied by forcible measures,

Desiring to promote cooperative enforcement of the laws of the Parties in their respective maritime areas,

Concerned about the continued problem of illegal, unreported and unregulated fishing within and adjacent to the Parties’ maritime areas,

Recognising the practical difficulties faced by the Parties of enforcing their laws in respect of illegal, unreported and unregulated fishing within their respective maritime areas in the Southern Oceans,

Determined therefore to enhance their ability to enforce effectively their fisheries laws and deter breaches of such laws,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1 – Interpretation and Application

1. This Agreement shall be interpreted consistently with the Treaty. Terms defined in the Treaty have the same meaning in this Agreement.
2. This Agreement shall have the same area of application as the Treaty.
3. “Controller” means an officer from one Party who is authorised by its respective Party to exercise cooperative enforcement activities on board an authorised vessel of the other Party.
4. “Cooperative enforcement” means fisheries enforcement activities such as the boarding, inspection, hot pursuit, apprehension, seizure and investigation of fishing vessels that are believed to have violated applicable fisheries laws, undertaken by one Party in cooperation with the other Party.

5. “Authorised vessel” means:

- a. for Australia, any Australian Defence Force vessel or aircraft, or any other vessel or aircraft owned, chartered or otherwise under the control of the Australian Government and being used for the purpose of law enforcement or surveillance and which is clearly marked and identified as being on government service; and
- b. for the Republic of France, any French Defence Force vessel or aircraft, or any other vessel or aircraft owned, chartered or otherwise under the control of the French Government and being used for the purpose of law enforcement or surveillance and which is clearly marked and identified as being on government service.

Article 2 - Objective

The object of this Agreement is to enhance cooperative enforcement of fisheries laws in the Area of Cooperation.

Article 3 – Cooperative Enforcement

1. Controllers shall exercise cooperative enforcement activities aboard an authorised vessel of the other Party, with the consent of the other Party. Controllers shall not be required by the other Party to conduct activities contrary to the law of the Controller’s Party.
2. Cooperative enforcement activities shall only be undertaken when there is a Controller on board an authorised vessel.
3. Paragraphs 1 and 2 of this Article apply in:
 - a. the Area of Cooperation;
 - b. outside the Area of Cooperation in situations of hot pursuit pursuant to Article 4; and
 - c. outside the Area of Cooperation where a vessel is acting as a mother ship and one of its boats or other craft, working as a team, is within the Area of Cooperation.
4. Cooperative enforcement activities undertaken pursuant to this Agreement shall be conducted in conformity with the law applicable in the maritime zone in which the activities are undertaken or, in the case of hot pursuit, the maritime zone from which a hot pursuit is commenced.
5. Each Party shall ensure that its Controllers, when conducting cooperative enforcement activities pursuant to this Agreement, act in accordance with its applicable national laws and policies and with international law and accepted international practices.
6. To facilitate implementation of this Agreement, each Party shall ensure that the other Party is informed of applicable laws and policies.

7. Authorised vessels of each Party may engage in the use of disruptive measures, to the extent permitted by their national law and policies, and consistent with international law, as a means of hindering the activities of fishing vessels believed to be fishing illegally in the Area of Cooperation.
8. Any cooperative enforcement activity involving the use of force against a fishing vessel shall require the joint authorisation of both Parties.
9. The Parties shall, as soon as possible, enter into arrangements regarding cooperative enforcement, including:
 - a. operating procedures;
 - b. the identification of authorised vessels; and
 - c. the identification of officers, such as a requirement to be uniformed and to carry and display an authorized card; and
 - d. flags and penants displayed by authorised vessels.

Article 4 – Hot Pursuit

1. Hot pursuit of a fishing vessel believed to be fishing illegally may be commenced by an authorised vessel of either Party pursuant to this Agreement.
2. Hot pursuit may be commenced upon fulfilling the following conditions:
 - a. the authorities of the relevant Party have good reason to believe that the fishing vessel or one of its boats has violated the laws of the Party within whose maritime zone the vessel is detected. The basis for such belief may include:
 - i. direct visual contact with the fishing vessel or one of its boats by the authorised vessel; or
 - ii. evidence obtained by or on behalf of the authorised vessel by technical means; and
 - b. a clear signal to stop has been given to the fishing vessel by or on behalf of the authorised vessel which enables it to be seen or heard by the fishing vessel.
3. Hot pursuit is deemed to have continued without interruption from the commencement of the hot pursuit to interception as long as the relevant authorised vessel or vessels:
 - a. maintain continual positive identification and tracking of the fishing vessel by, inter alia, the means described in paragraphs 2(a)(i) and (ii) of this Article; and
 - b. from time to time continue to signal the fishing vessel to stop.
4. An authorised vessel of one Party may take over the hot pursuit commenced by an authorised vessel of the other Party.
5. For the avoidance of doubt, the hot pursuit of a fishing vessel by a Party's authorised vessel from that Party's maritime zone is not subject to this Agreement even where an officer of the other Party is aboard the authorised vessel or the hot pursuit occurs through the maritime zone of the other Party.

Article 5 – Jurisdiction

1. The Party whose authorised vessel, and its crew, is undertaking cooperative and enforcement activities in accordance with this Agreement, shall take all appropriate measures to ensure that the laws of the other Party are observed and respected.
2. Officers of one Party shall enjoy immunity from the criminal, civil and administrative jurisdiction of the other Party for acts performed in the course of carrying out cooperative enforcement activities pursuant to and consistent with this Agreement.
3. A Party shall, where one of its officers has allegedly breached the laws of the other Party, ensure appropriate action, consistent with its laws and regulations, is taken against its officers.

Article 6 – Post-Apprehension Cooperation

1. Vessels seized by a Party pursuant to Article 3 in the maritime zone of the other Party, or following a hot pursuit undertaken on behalf of the other Party pursuant to Article 4, shall, together with the persons, equipment and any documents and catch on board, be handed over as soon as possible to the authorities of the other Party.

Article 7 – Report of Cooperative Enforcement Activities

1. The competent authorities of the Party conducting cooperative enforcement activities in the maritime zone of the other Party pursuant to this Agreement shall provide a report on those activities to the other Party as soon as practicable.
2. The report shall include:
 - a. The details of any enforcement activities undertaken pursuant to Article 3, including the time and position the activities were undertaken;
 - b. The details of any hot pursuit undertaken pursuant to Article 4;
 - c. The details of any vessel that enforcement activities were undertaken against, including any information held concerning the crew members or owners of the vessel;
 - d. Any information that could reasonably assist the prosecution of the crews, charterers, owners or beneficial owners of a relevant vessel, or beneficiaries of any illegal fishing activity, for breaches of the applicable law in the Area of Cooperation; and
 - e. Any other information agreed to by the Parties.
3. The Parties may agree in writing at any time, to vary the required information for inclusion in a report under this Article.

Article 8 – Financing of Cooperative Enforcement Activities

1. The costs incurred during cooperative enforcement activities shall be borne by Party undertaking them.

2. The proceeds from any sale of vessels, fishing equipment, fuel and lubricant, or catch which has been forfeited following cooperative enforcement activities shall belong to the Party whose laws are believed to have been violated.
3. Where the costs undertaken by one Party far exceed the costs undertaken by the other Party, the Parties may agree to recover those additional costs during consultations referred to in Article 11.

Article 9 – International Cooperation

Each Party shall use its best efforts to ensure that fishing vessels considered to be fishing illegally are apprehended and that illegal catches are seized or denied transshipment in their respective ports or the ports of other States.

Article 10 – Exchange of Information

1. Additionally to Article 5 of the Treaty, the competent authorities of the Parties shall, to the extent permitted by their national law and policies, exchange information about cooperative enforcement activities.
2. Information provided by a Party pursuant to this Agreement shall not be disclosed to third Parties by the Party that received the information without the written consent of the Party providing the information. Nothing in this paragraph shall prevent a Party from meeting its reporting obligations under the Convention or the CCAMLR Convention.

Article 11 – Review

The competent authorities of the Parties shall hold consultations at least every two years to examine the implementation and effect of this Agreement, including financial arrangements.

Article 12 – Dispute Settlement

If any dispute arises between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement, the Parties shall consult between themselves with a view to having the dispute resolved by negotiation or other agreed peaceful means.

Article 13 – Entry into Force and Amendment

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties have notified each other in writing, through diplomatic channels, that their internal procedures necessary for its entry into force have been met.
2. This Agreement may be amended at any time by common consent of the Parties. Any amendment shall enter into force conditional upon completion of the procedures laid down in paragraph 1 of this Article.

Article 14 – Termination

1. This Agreement terminates if the Treaty is terminated.
2. This Agreement may be separately terminated by formal notification by one Party in writing, through diplomatic channels, to the other Party. This Agreement shall terminate six months after the notification is received by the other Party, except that the obligations under paragraph 2 Article 10 subsisting at the time of termination shall continue indefinitely until performance of them by one Party is waived in writing by the other Party.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE in duplicate at Paris this Eighth day of January 2007, in the English and French languages, both being equally authentic.

**For the Government of
Australia:**

Senator the Hon. Eric Abetz
Minister for Fisheries, Forestry and
Conservation

**For the Government of the
French Republic:**

M. Dominique Bussereau
Minister for Agriculture and Fisheries

*ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE D'APPLICATION DE LA LEGISLATION
RELATIVE A LA PECHE DANS LES ZONES MARITIMES ADJACENTES AUX TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES, A L'ILE HEARD ET AUX ILES McDONALD*

LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ci-après dénommés « les Parties »,

Rappelant leurs droits et responsabilités d'Etats côtiers en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et en tant que parties à la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique du 20 mai 1980,

Reconnaissant les fondements solides de la coopération établie entre les Parties dans le domaine de la surveillance des pêches par le Traité entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald (ci-après dénommé « le Traité »),

Rappelant l'article 2 de l'annexe III du Traité concernant la conclusion d'accords prévoyant des opérations de police accompagnées de mesures coercitives,

Désireux de favoriser la coopération en matière d'application de la législation des Parties dans leurs zones maritimes respectives,

Soucieux du problème permanent de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les zones maritimes des Parties et les zones adjacentes à celles-ci,

Reconnaissant les difficultés pratiques auxquelles sont confrontées les Parties dans l'application de leur législation relative à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans leurs zones maritimes respectives dans les océans australs,

Déterminés en conséquence à améliorer leur capacité à faire appliquer efficacement leur législation sur la pêche et à prévenir les infractions à cette législation,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Interprétation et application

1. Le présent accord est interprété de manière conforme au Traité. Les termes définis dans le Traité ont le même sens dans le présent accord.

2. Le présent accord a la même zone d'application que le Traité.

3. Le terme « contrôleur » désigne un agent de l'une des Parties autorisé par sa Partie à exercer en coopération des pouvoirs de police à bord d'un navire agréé de l'autre Partie.

4. L'expression « exercice en coopération des pouvoirs de police » désigne les opérations de police des pêches, telles que l'arraisonnement, l'inspection, la poursuite, l'arrestation, l'appréhension et l'enquête effectués par l'une des Parties en coopération avec l'autre Partie à l'encontre des navires de pêche soupçonnés d'avoir enfreint la législation applicable relative à la pêche.

5. L'expression « navire autorisé » désigne :

- a. pour l'Australie, tout navire ou aéronef des forces de défense australiennes ou tout autre navire ou aéronef détenu, affrété ou contrôlé d'une autre manière par l'Etat australien et employé à des fins de police ou de surveillance et clairement marqué et identifié comme étant au service de l'Etat.
- b. pour la République française, tout navire ou aéronef des forces de défense françaises ou tout autre navire ou aéronef détenu, affrété ou contrôlé d'une autre manière par l'Etat français et employé à des fins de police ou de surveillance et clairement marqué et identifié comme étant au service de l'Etat ; et

Article 2 – Objet

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans la zone de coopération.

Article 3 - Exercice en coopération des pouvoirs de police

1. Les contrôleurs exercent en coopération des pouvoirs de police à bord d'un navire autorisé de l'autre Partie, avec le consentement de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut demander aux contrôleurs d'exercer des pouvoirs de police contraires à la législation de leur Partie.

2. L'exercice en coopération des pouvoirs de police n'est entrepris que lorsqu'un contrôleur se trouve à bord d'un navire autorisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent :

- a. dans la zone de coopération ;
- b. hors de la zone de coopération en cas de poursuite conformément à l'article 4 ; et
- c. hors de la zone de coopération, lorsqu'un navire agit en tant que navire-support et que l'une de ses embarcations, opérant en équipe avec lui, se trouve dans la zone de coopération.

4. L'exercice en coopération des pouvoirs de police en vertu du présent accord est conduit conformément à la législation applicable dans la zone maritime où ils sont exercés ou, en cas de poursuite, conformément à la législation applicable dans la zone maritime à partir de laquelle la poursuite a commencé.

5. Chacune des Parties veille à ce que ses contrôleurs, lorsqu'ils exercent en coopération des pouvoirs de police en vertu du présent accord, agissent conformément à leur droit national et à leurs pratiques nationales applicables ainsi qu'au droit international et aux pratiques internationales reconnues.

6. Pour faciliter la mise en œuvre du présent accord, chacune des Parties veille à ce que l'autre Partie soit informée de sa législation et de sa politique nationale applicables.

7. Les navires autorisés de chacune des Parties peuvent recourir à des mesures dissuasives dans la limite autorisée par leur droit national et pratiques nationales et dans le respect du droit international afin d'empêcher les opérations des navires de pêche soupçonnés de pratiquer la pêche illicite dans la zone de coopération.

8. Tout exercice en coopération des pouvoirs de police qui implique l'usage de la force à l'encontre d'un navire de pêche nécessite l'autorisation conjointe des deux Parties.

9. Les Parties concluent dès que possible des arrangements concernant l'exercice en coopération des pouvoirs de police, incluant notamment :

- a. les procédures opérationnelles ;
- b. l'identification des navires autorisés ;
- c. l'identification des agents, comme par exemple l'obligation du port de l'uniforme et l'obligation de détenir et présenter une carte agréée ; et
- d. les drapeaux et flammes arborés par les navires autorisés.

Article 4 – Droit de poursuite

1. La poursuite d'un navire de pêche soupçonné de pêcher de manière illicite peut être engagée par un navire autorisé de l'une ou l'autre Partie conformément au présent accord.

2. Une poursuite peut-être engagée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. les autorités de la Partie concernée ont de bonnes raisons de croire que le navire de pêche ou l'une de ses embarcations ont enfreint la législation de la Partie dans la zone maritime de laquelle le navire est repéré. Cette conviction peut s'appuyer sur les éléments suivants :
 - i. un contact visuel direct avec le navire de pêche ou l'une de ses embarcations par le navire autorisé ; ou
 - ii. une preuve obtenue par le navire autorisé ou pour son compte par un des moyens techniques raisonnablement fiables ; et
- b. un signal clair pouvant être vu ou entendu par le navire de pêche lui enjoignant de stopper a été envoyé par le navire autorisé ou pour son compte.

3. Une poursuite est réputée s'être déroulée sans interruption depuis son commencement jusqu'à l'interception si le ou les navires autorisés concernés :

- a. ont maintenu une identification et un suivi du navire de pêche continus et effectifs, entre autres par les moyens décrits aux paragraphes 2(a)(i) et (ii) du présent article ; et

b. ont continué de temps à autre à enjoindre au navire de pêche de s'arrêter.

4. Un navire autorisé de l'une des Parties peut reprendre la poursuite engagée par un navire autorisé de l'autre Partie.

5. A des fins de clarté, il est précisé que la poursuite d'un navire de pêche par le navire autorisé d'une Partie à partir de sa propre zone maritime n'est pas soumise aux dispositions du présent accord, même lorsqu'un agent de l'autre Partie se trouve à bord du navire autorisé, ou lorsque la poursuite s'effectue au travers des zones maritimes de l'autre Partie.

Article 5 – Juridiction

1. La Partie dont le navire autorisé et son équipage exercent en coopération des pouvoirs de police conformément au présent accord prend toutes les mesures appropriées pour garantir le respect de la législation de l'autre Partie.

2. Les agents d'une Partie bénéficient de l'immunité de juridiction devant les juridictions pénales, civiles et administratives de l'autre Partie pour les actes effectués dans le cadre de l'exercice en coopération des pouvoirs de police en vertu du présent accord et conformément à celui-ci.

3. Une Partie, lorsque l'un de ses agents est accusé d'avoir enfreint la législation de l'autre Partie, veille à prendre les mesures appropriées à son encontre conformément à sa législation et à sa réglementation.

Article 6 – Coopération après l'arrestation

Les navires appréhendés par l'une des Parties en vertu de l'article 3 dans la zone maritime de l'autre Partie ou à la suite d'une poursuite organisée pour le compte de l'autre Partie en vertu de l'article 4 sont remis aux autorités de l'autre Partie dès que possible, ainsi que les personnes, l'équipement et tout document ou capture trouvés à bord.

Article 7 – Rapport sur l'exercice en coopération des pouvoirs de police

1. Les autorités compétentes de la Partie qui exerce en coopération des pouvoirs de police dans la zone maritime de l'autre Partie en vertu du présent accord remettent dès que possible un rapport sur ces opérations à l'autre Partie.

2. Ce rapport comprend :

- a. Des renseignements sur toute opération de police menée en vertu de l'article 3, notamment l'heure et la position des opérations entreprises ;
- b. Des renseignements sur toute poursuite effectuée en vertu de l'article 4 ;
- c. Des renseignements sur tout navire à l'encontre duquel des opérations de police ont été menées, y compris toute information relative aux membres de l'équipage ou aux propriétaires du navire ;
- d. Toute information pouvant raisonnablement appuyer des poursuites contre l'équipage, les affréteurs, les propriétaires ou les propriétaires effectifs d'un navire concerné ou les bénéficiaires de toute activité de pêche illicite pour infraction au droit applicable dans la zone de coopération ; et
- e. Toute autre information dont sont convenues les Parties.

3. Les Parties peuvent convenir par écrit à tout moment de modifier les informations devant être inscrites dans le rapport conformément au présent article.

Article 8 – Financement de l'exercice en coopération des pouvoirs de police

1. Les frais encourus lors de l'exercice en coopération des pouvoirs de police sont à la charge de la Partie qui les engage.

2. Les produits de toute vente de navires, d'équipements de pêche, de carburant et de lubrifiant ou de captures appréhendés à la suite de l'exercice en coopération des pouvoirs de police appartiennent à la Partie dont il est estimé que la législation a été enfreinte.

3. Lorsque les frais engagés par l'une des Parties excèdent largement les frais engagés par l'autre Partie, les Parties peuvent convenir du recouvrement de ces frais supplémentaires lors de consultations telles que visées à l'article 11.

Article 9 – Coopération internationale

Chacune des parties s'efforce de faire en sorte que les navires de pêche considérés comme pratiquant une pêche illicite soient arrêtés et que les prises illicites soient appréhendées ou que leur transbordement dans leurs ports respectifs ou dans les ports d'autres Etats soit refusé.

Article 10 – Echange d'informations

1. Outre les échanges d'informations prévus à l'article 5 du Traité, les autorités compétentes des Parties, dans la mesure où leur droit national et leurs pratiques nationales les y autorisent, échangent des informations relatives à l'exercice en coopération de leurs pouvoirs de police.

2. Les informations fournies par une Partie en vertu du présent accord ne sont communiquées à des tiers par la Partie qui les reçoit qu'avec l'accord écrit de la Partie qui est à l'origine de celles-ci. Nulle disposition du présent paragraphe ne saurait empêcher une Partie d'exécuter les obligations d'information qui lui incombent conformément à la Convention ou à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Article 11 – Réexamen

Les autorités compétentes des Parties se consultent au minimum tous les deux ans afin d'examiner l'application et les effets du présent accord, y compris les arrangements financiers.

Article 12 – Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, les Parties se consultent afin de régler le différend par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques convenus.

Article 13 – Entrée en vigueur et modification

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront mutuellement informées par écrit, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.
2. Le présent accord pourra à tout moment être modifié d'un commun accord entre les Parties. Toute modification entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures mentionnées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 14 – Dénonciation

1. Le présent accord prend fin en cas de dénonciation du Traité.
2. Le présent accord pourra être dénoncé séparément par l'une des Parties par notification formelle écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le présent accord prendra fin six mois après la réception de la notification par l'autre Partie ; toutefois, les obligations du paragraphe 2 de l'article 10 qui subsistent à la date de la dénonciation se poursuivent indéfiniment jusqu'à ce que leur exécution par l'une des parties fasse l'objet d'une renonciation par écrit de l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le huitième jour de janvier 2007, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
de l'Australie :**

Sénateur Eric Abetz
Ministre de la Pêche, des Forêts et de la
Conservation

**Pour le Gouvernement
de la République française:**

M. Dominique Bussereau
Ministre de l'Agriculture et la pêche